

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de Stratégies énergétiques et
de l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique
(« SÉ-AQLPA »)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.1**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0004, HQT-1, Document 1](#), page 5, lignes 21 à 25 :

Le Transporteur soumet également, pour approbation par la Régie, les modifications proposées au Code de conduite retirées de la demande tarifaire 2018. Ces modifications visent la désignation du directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires, en poste depuis la création de la nouvelle direction – Gouvernance et stratégies d'affaires du Transporteur, comme responsable de l'application du Code de conduite.

Demande(s) :

- 1.1.1** Veuillez déposer la description de fonction du directeur Gouvernance et stratégies d'affaires du Transporteur ?

Réponse :

- 1 **En place depuis 2017, la direction – Gouvernance et stratégie d'affaires relève**
2 **directement du président d'Hydro-Québec TransÉnergie. Elle est responsable**
3 **de la saine gouvernance des activités du Transporteur, dans un souci**
4 **d'amélioration continue, d'optimisation des ressources et de minimisation**
5 **des risques.**
- 6 **Le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires a la responsabilité d'aligner**
7 **les priorités des diverses unités sur les grandes orientations stratégiques du**
8 **Transporteur en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur. Il a la**
9 **responsabilité de produire et de tenir à jour le plan directeur ainsi que d'en**
10 **assurer le déploiement et le suivi. Le directeur a également la responsabilité**
11 **d'assurer l'intégration et la coordination des dossiers ou projets affectant**
12 **l'ensemble de la division et d'analyser les dossiers stratégiques du**
13 **Transporteur afin d'en évaluer les impacts sur la performance à long terme de**
14 **la division.**
- 15 **Plus spécifiquement, le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires a pour**
16 **mandat d'assurer le pilotage des objectifs d'affaires et des indicateurs de**
17 **performance de la division. Il est chargé de s'assurer que les processus**
18 **d'affaires, les mécanisme de décisions, d'information et de surveillance sont**
19 **en place et sont efficaces. Il est également chargé d'exercer la gouvernance**
20 **dans la gestion des contrats et des ententes client/fournisseur internes et de**
21 **recommander des stratégies d'optimisation. Ses fonctions incluent aussi**
22 **d'assurer le respect du Code de conduite du Transporteur (« Code de**
23 **conduite »). Cette fonction sera confirmée à la suite de la décision de la Régie.**

1.1.2 Veuillez indiquer comment les mêmes fonctions décrites à la réponse à la sous-question précédente sont présentement (avant la modification) réparties parmi les autres personnes.

Réponse :

1 **La responsabilité du respect du Code de conduite est présentement assurée**
2 **par la direction – Commercialisation et affaires réglementaires, puisque le**
3 **transfert n’a pas encore été approuvé par la Régie.**

4 **Les responsabilités liées à la gouvernance et au plan directeur du**
5 **Transporteur étaient assumées, avant la création de la direction –**
6 **Gouvernance et stratégies d’affaires, en partie par les différents membres**
7 **du comité de gestion ainsi que par le bureau du président d’Hydro-Québec**
8 **TransÉnergie.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.2

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0004, HQT-1, Document 1](#), page 6, lignes 19 à 25 :

Pour étendre la portée du Code de conduite à tout le personnel d’Hydro-Québec dont les fonctions sont attirées aux activités de transport d’électricité au sens de la Loi sur la Régie de l’énergie (la « Loi »), le Transporteur propose d’ajouter au Code de conduite le nouvel article suivant :

« 4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attiré à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l’exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujetti aux règles qui y sont contenues. »

Demande(s) :

1.2.1 Veuillez indiquer comment vous comprenez « les activités visant le Transporteur qui a accès dans l’exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite ». Veuillez énumérer ces activités selon votre compréhension.

Réponse :

1 **Les activités visant le Transporteur sont celles d'Hydro-Québec dans ses**
2 **activités de transport d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,**
3 **reprises dans le Code de conduite du Transporteur.**

4 **Tout employé attitré à ces activités qui a accès dans l'exercice de ses**
5 **fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de**
6 **conduite est assujéti aux règles du Code de conduite du Transporteur. En**
7 **pratique, le Transporteur s'assure de l'application du Code de conduite pour**
8 **l'ensemble de l'unité structurelle d'appartenance de l'employé. Cette unité**
9 **structurelle devient alors assujéti au Code de conduite.**

10 **Les activités en question sont très variées. Elles se retrouvent dans les unités**
11 **identifiées aux Annexes 2 et 3 de la pièce révisée HQT-3, Document 1,**
12 **respectivement pour le groupe – Direction financière et du risque et à la**
13 **vice-présidence – Technologies de l'information et des communications**
14 **(« VPTIC »). Elles comprennent notamment, pour le groupe – Direction**
15 **financière et du risque, la planification financière et, pour la VPTIC, le**
16 **développement et la maintenance des applications informatiques supportant la**
17 **conduite du réseau de transport électrique.**

1.2.2 Pour faciliter la compréhension de votre réponse à la sous-question précédente, y a-t-il des activités qui ne seraient pas incluses dans ce champ d'application et sur lesquelles vous désirez attirer notre attention ?

Réponse :

18 **Voir la réponse à la question 1.2.1. Toute activité qui ne répond pas aux**
19 **critères du paragraphe proposé n'est pas incluse dans son champ**
20 **d'application.**

1.2.3 Quelles sont les entités affiliées du Transporteur visées par ce nouveau paragraphe (en tenant compte de la définition générale à la pièce B-0005, HQT-1, Document 2, page 8) ? Veuillez les énumérer selon votre compréhension.

Réponse :

21 **Les entités en question sont identifiées aux Annexes 2 et 3 de la pièce révisée**
22 **HQT-3, Document 1. Les unités de ces entités qui sont assujétiées au Code de**
23 **conduite sont identifiées dans ces annexes.**

1.2.4 Pour faciliter la compréhension de votre réponse à la sous-question précédente, y a-t-il des entités qui ne seraient pas incluses dans ce champ d'application et sur lesquelles vous désirez attirer notre attention ?

Réponse :

1 **Il n'y en a aucune.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.3

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0004, HQT-1, Document 1](#), page 7, lignes 16 à 18 :

Elle définit également, par le fait même, la couverture de l'attestation du contrôleur du Transporteur qui devra être remise au directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires afin d'accompagner son rapport annuel.

Demande(s) :

1.3.1 Veuillez définir le rôle du contrôleur du Transporteur par rapport au Code de conduite.

Réponse :

2 **Avec le nouveau modèle organisationnel du GDFR, les postes de contrôleur de**
3 **division sont abolis. Les contrôleurs sont remplacés par des directeurs –**
4 **Planification financière et partenariat d'affaires et leurs rôles sont revus.**

5 **Ainsi, la direction – PFFA-HQT de la direction principale – PFFA est responsable**
6 **de soutenir le président d'Hydro-Québec TransÉnergie dans l'établissement des**
7 **cadres financiers à long terme, des plans d'affaires, des revues mensuelles et**
8 **de ses stratégies financières. Elle est aussi responsable de communiquer les**
9 **orientations financières corporatives et d'assurer le respect des encadrements**
10 **financiers.**

11 **Par ailleurs, les activités liées à la comptabilisation et à la production**
12 **d'informations financières et de gestion ainsi que le rendre compte sur les**
13 **informations financières à la Haute direction sont du ressort de la direction**
14 **principale – Comptabilité générale et états financiers.**

15 **L'attestation de conformité au Code de conduite sera sous la responsabilité du**
16 **directeur – Contrôle corporatif sous réserve de l'approbation par la Régie**
17 **comme présenté à la pièce révisée HQT-1, Document 1.**

1.3.2 Veuillez préciser et illustrer la couverture envisagée de l'attestation du contrôleur du Transporteur.

Réponse :

1 **L'attestation 2019 couvrira l'ensemble du personnel visé par le Code de**
2 **conduite comme c'était le cas en 2018.**

1.3.3 Veuillez en déposer un exemple.

Réponse :

3 **Un exemple est disponible dans le cadre du Rapport annuel 2018 du**
4 **Transporteur¹.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.4

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0004, HQT-1, Document 1](#), page 8, lignes 13 à 15 :

À ce titre, la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires a la responsabilité de produire et de tenir à jour le plan directeur du Transporteur et d'en assurer le développement et le suivi.

Demande(s) :

1.4.1 Veuillez décrire le contenu du plan directeur du Transporteur.

Réponse :

5 **Le plan directeur est un document de référence qui détaille les grandes**
6 **orientations et les objectifs du Transporteur sur une période de trois ans. Dans**
7 **l'actuel plan directeur, afin d'orienter, de prioriser et de communiquer les**
8 **actions à entreprendre au cours des prochaines années, le Transporteur se**
9 **base sur quatre grandes orientations, soit d'améliorer le service aux clients, de**
10 **maintenir la fiabilité du réseau, de renforcer la performance de la division et**
11 **d'accroître la productivité, l'engagement et la collaboration des employés.**

12 **Voir également la réponse à la question 1.4.2.**

¹ Rapport annuel 2018 du Transporteur, pièce HQT-6, Document 7 :
http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/500/DocPri/R-9000-2018-B-0028-RapAnnuel-Piece-2019_04_18.pdf

1.4.2 Veuillez déposer le plus récent plan directeur. Veuillez aussi spécifier sa date.

Réponse :

1 **Le *Plan directeur 2020* d'Hydro-Québec TransÉnergie, publié en 2017, a été**
2 **déposé dans le dossier R-4012-2017².**

1.4.3 Quelle est sa fréquence de mise à jour ? Pour illustrer votre réponse, veuillez indiquer les dates des récentes mises à jour.

Réponse :

3 **Le plan directeur est mis à jour aux trois ans.**

1.4.4 Veuillez décrire en quoi consiste le suivi du plan directeur, en l'illustrant d'exemples.

Réponse :

4 **Outre les quatre orientations indiquées en réponse à la question 1.4.1, le plan**
5 **directeur comprend des objectifs, des stratégies et des moyens. Ces derniers**
6 **se concrétisent dans l'année courante en une série d'initiatives déployées à**
7 **travers l'organisation. Ces initiatives sont suivies en continu à différents**
8 **niveaux de l'organisation.**

9 **Une revue stratégique annuelle permet de mettre à jour le plan directeur.**

1.4.5 Veuillez expliquer le lien entre le plan directeur et le Code de conduite, en illustrant les enjeux de la mise à jour, du développement et du suivi de ce plan qui ont à être gérés par ce Code de conduite.

Réponse :

10 **Le Transporteur suit et analyse sa performance reliée au plan directeur dans le**
11 **cadre réglementaire en vigueur. Il s'assure du respect des règles énoncées**
12 **dans le guide de gestion interne du Code de conduite. Il s'assure de mettre en**
13 **place les mécanismes de suivi appropriés ainsi que les actions de**
14 **redressements selon le cas.**

² R-4012-2017, pièce HQT-13, Document 1.1, Annexe 1 :
http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/415/DocPrj/R-4012-2017-B-0077-DDR-RepDDR-2017_10_20.pdf

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.5

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0004, HQT-1, Document 1](#), page 9, lignes 1 à 5 :

Notamment, cette direction prendra en charge, sans s'y limiter, les activités suivantes :

- Informer et former adéquatement le personnel assujetti sur le Code de conduite de façon à tester leurs connaissances et à les sensibiliser au respect intégral de ces règles ;*

Demande(s) :

- 1.5.1** Un ou des plans de formation on-t-il été élaborés ou restent-ils à élaborer (en spécifiant l'échéance prévue) pour les divers groupes de personnel ? Veuillez ventiler votre réponse selon les groupes de personnel.

Réponse :

1 **Les employés des unités visées doivent compléter annuellement une**
2 **autoformation sur le Code de conduite et ce dans les 30 jours suivant leur**
3 **entrée en fonction. Le Transporteur suit de près les taux de formation durant**
4 **l'année pour s'assurer de la progression au sein des différentes directions.**

5 **Les unités visées pour l'application du Code de conduite sont identifiées dans**
6 **les organigrammes aux annexes de la pièce révisée HQT-3, Document 1.**

- 1.5.2** Si non, veuillez expliquer.

Réponse :

7 **Sans objet.**

- 1.5.3** Si oui, veuillez décrire les grandes lignes et échéances de chacun de ces plans de formation.

Réponse :

1 Les employés des unités visées doivent compléter annuellement une
2 autoformation. Le Transporteur vise un taux minimal de formation de 90 %
3 au 31 décembre de chaque année civile. Cette autoformation se veut un rappel
4 des principes et des règles à suivre. Depuis janvier 2019, l'autoformation
5 comprend également une étape dans laquelle l'employé doit s'engager
6 à respecter les règles du Code de conduite, afin de compléter
7 son autoformation.

8 En plus de l'autoformation, le Transporteur organise au besoin des rencontres
9 de sensibilisation avec les employés et les gestionnaires pour approfondir
10 leurs connaissances et échanger sur diverses questions d'intérêt relativement
11 à l'application du Code de conduite.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.6

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0004, HQT-1, Document 1](#), page 9, lignes 19 à 22 :

□ Déposer au président d'Hydro-Québec TransÉnergie annuellement un rapport sur l'application du Code de conduite accompagné d'une attestation de conformité préparée par le contrôleur du Transporteur et le présenter dans le rapport annuel du Transporteur transmis à la Régie.

Demande(s) :

1.6.1 Le rapport sur l'application du Code de conduite est-il écrit en termes généraux ou comporte-t-il de l'information nominative ? Veuillez énumérer son contenu usuel.

Réponse :

12 Le rapport sur l'application du Code de conduite contient toute l'information
13 pertinente dans le niveau de détail demandé par la Régie dans sa
14 décision D-2017-128. Le rapport ne contient pas d'information nominative.

15 Le rapport dresse un bilan global pour l'année qui vient de s'écouler et les
16 perspectives pour l'année qui suit.

1.6.2 Veuillez déposer le plus récent rapport sur l'application du Code de conduite, en spécifiant sa date et en caviardant toute information confidentielle éventuelle.

Réponse :

1 **Le rapport le plus récent, pour l'année 2018, a été déposé dans le cadre du**
2 **Rapport annuel 2018 du Transporteur³.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.7

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0004, HQT-1, Document 1](#), page 11, lignes 22 à 32 :

La mise en vigueur du Code de conduite présenté pour approbation requiert la modification de l'article 4 des Tarifs et conditions selon l'une ou l'autre des formulations ci-dessous, au gré de la Régie :

□remplacer la phrase « Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du Transporteur tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-122 » par la phrase « Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du Transporteur tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2XXX-XXX. », ou

• remplacer la phrase « Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du Transporteur tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-122. » par la phrase « Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du Transporteur qu'il est approuvé de temps à autre par la Régie. », sans préciser la décision visée.

Demande(s) :

1.7.1 Ne considérez-vous pas que la seconde formulation aurait le désavantage de ne pas permettre de retracer aisément quelles sont les dernières modifications que la Régie a autorisées ainsi que les motifs qui ont soutenu sa décision ?

³ Rapport annuel 2018, pièce HQT-6, Document 7 :
http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/500/DocPrj/R-9000-2018-B-0028-RapAnnuel-Piece-2019_04_18.pdf

Réponse :

- 1 **Le Transporteur est d'avis que les deux formulations sont adéquates, et s'en**
2 **remet à la Régie pour la formulation à retenir.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.8

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0005, HQT-1, Document 2](#), Code de conduite proposé par le Transporteur, page 2, paragraphe 4.2 :

4.2 Les bureaux du Transporteur doivent être séparés physiquement de ceux de ses entités affiliées, à l'exception des personnes qui œuvrent au sein même du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi.

Demande(s) :

- 1.8.1** Veuillez énumérer en quoi consiste le groupe des employés « *qui œuvrent au sein même du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi* » visés par l'exception énoncée au paragraphe 4.2.

Réponse :

- 3 **Dans l'extrait à la référence i), il s'agit d'employés du Transporteur exerçant**
4 **des activités non réglementées par la Régie. Le Transporteur précise qu'il**
5 **n'est pas actif dans des activités non réglementées présentement.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.9

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0005, HQT-1, Document 2](#), Code de conduite proposé par le Transporteur, page 3, paragraphe 4.7 :

4.7 Si un employé du Transporteur révèle des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS d'une façon contraire aux exigences du présent Code de conduite, le Transporteur doit immédiatement afficher ces renseignements sur OASIS.

Demande(s) :

1.9.1 Est-ce qu'un tel affichage a déjà eu lieu ?

Réponse :

1 **Une situation semblable ne s'est pas produite et aucun affichage n'a été**
2 **nécessaire à cette fin.**

1.9.2 Si oui, veuillez en énumérer les occurrences et leurs dates, décrire l'information ainsi visée et les circonstances ayant amené à un tel affichage dans chaque cas.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.9.1.**

1.9.3 En cas de tel affichage de renseignements, un avis est-il aussi affiché spécifiant que cela résulte d'une dérogation ? Selon que votre réponse soit positive ou négative, veuillez expliquer.

Réponse :

4 **Si un employé du Transporteur révélait des renseignements qui ne sont pas**
5 **affichés sur le site OASIS, et ce, d'une façon contraire aux exigences du Code**
6 **de conduite, cette situation constituerait une dérogation et le Transporteur**
7 **déposerait un avis sur le site OASIS à cet effet.**

1.9.4 Veuillez énumérer les occurrences de publication d'un tel avis, leurs dates et leur contenu et veuillez déposer ces avis.

Réponse :

8 **Voir la réponse à la question 1.9.1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.10

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0005, HQT-1, Document 2](#), Code de conduite proposé par le Transporteur, page 7, paragraphe 7.1 :

7.1 Malgré toute mention contraire dans le présent Code de conduite, en cas d'urgence affectant la fiabilité du réseau de transport, le Transporteur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour que le réseau continue de fonctionner.

Le Transporteur doit afficher sur OASIS tout cas d'urgence qui a entraîné une dérogation au présent Code de conduite dans les 24 heures de cette dérogation.

Demande(s) :

1.10.1 Un tel cas s'est-il déjà produit?

Réponse :

1 **Il n'existe aucun cas où une situation a entraîné une dérogation au Code**
2 **de conduite.**

1.10.2 Si oui, veuillez en énumérer les occurrences et leurs dates et les circonstances.

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 1.10.1.**

1.10.3 Veuillez déposer les divers avis qui auraient déjà été publiés sur OASIS en application de cette règle, en spécifiant leurs dates.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 1.10.1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.11

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-4049-2018, [Pièce B-0012](#), [HQT-2](#), [Document 1](#), Preuve du Transporteur en suivi des décisions D-2017-128 et D-2018-09, page 5, lignes 16 à 18 :

Aucun de ces employés n'occupe des locaux partagés avec des employés d'une entité affiliée au Transporteur qui mènent des activités de marchés de gros.

Demande(s) :

1.11.1 Est-ce que certains de ces employés occupent des locaux partagés avec des employés d'une entité affiliée au Transporteur qui ne mènent pas des activités de marchés de gros ? Veuillez préciser.

Réponse :

1 **Le Transporteur rappelle que la mention « ces employés » utilisée dans cette**
2 **question, fait référence aux employés de la VPTIC ayant des droits d'accès aux**
3 **applications logicielles du Transporteur (HQT-2, Document 1 révisée, page 5).**

4 **Dans le contexte du passage cité à la référence (i) de la question, le**
5 **Transporteur comprend que la question vise à clarifier si des employés de la**
6 **VPTIC ayant des droits d'accès aux applications logicielles du Transporteur**
7 **occupent des locaux du Transporteur avec des employés d'autres entités**
8 **affiliées du Transporteur (donc, ne relevant pas hiérarchiquement du**
9 **Transporteur) qui ne mènent pas des activités de marchés de gros.**

10 **Il est possible que certains des employés de la VPTIC visés par la question**
11 **occupent des locaux partagés avec des employés d'une entité affiliée qui ne**
12 **mènent pas des activités de marchés de gros. Tous ces employés (de la VPTIC**
13 **ou autre) sont en tout temps soumis au contrôle des accès physiques et**
14 **cybernétiques aux locaux et systèmes du Transporteur, qui demeure toujours**
15 **sous l'autorité des gestionnaires du Transporteur.**

1.11.2 Si oui, veuillez aussi décrire un cas type.

Réponse :

16 **Des employés de la vice-présidence – Ressources humaines, en particulier de**
17 **la direction principale – Sécurité corporative, peuvent partager des locaux du**
18 **Transporteur avec des employés de la VPTIC faisant l'objet de la question.**